

# DECISION DCC 04-102

*DATE : 04 NOVEMBRE 2004*  
*REQUERANT : SAH Alladanou*

*Contrôle de constitutionnalité*  
*Garde à vue ; violation : droit à réparation*  
*Traitements humiliants, indignes et dégradants*  
*Défaut d'éléments d'appréciation*  
*Non lieu à statuer*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 13 mai 2004 enregistrée à son Secrétariat le 1<sup>er</sup> juin 2004 sous le numéro 1019/084/REC, par laquelle Monsieur Alladanou SAH porte plainte contre " le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de TOFFO pour abus d'autorité, traitement humiliant, indigne, dégradant et violation de la Constitution ".

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le vendredi 30 avril 2004, cinq (05) gendarmes ont fait irruption chez lui, l'ont tapé, lui ont donné des coups de rangiers, l'ont traîné dehors et l'ont mis à nu ; qu'il affirme qu'une fois conduit à la brigade de TOFFO, il a été aussitôt enfermé sans être écouté ; qu'il allègue que le chef de brigade a exigé une somme de cinquante mille (50 000) francs avant de l'auditionner ; que le lundi 03 mai 2004, il a été sorti du violon et confronté avec sa femme qui exigeait 113 375 F à titre de dédommagement pour les coups portés à sa fille adepte de fétiche ; qu'il n'a été libéré que le mardi 04 mai 2004 après avoir versé 40 000F sur les 113 375 F ;

**Considérant** que la Constitution, en son article 18 alinéas 1 et 4, dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;*

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Adjudant Chef Victor VOCE, commandant la brigade territoriale de gendarmerie de TOFFO, affirme que « SAH Alladanou a été appréhendé et gardé à vue pour coups et blessures volontaires, violences et voies de fait pour compter du samedi 1<sup>er</sup> mai 2004 à 10 heures 15 minutes au lundi 03 mai 2004 à 09 heures soit 47 heures 35 minutes » ;

**Considérant** qu'il est établi que le requérant a été arrêté et gardé à vue pour coups et blessures volontaires sur la personne de dame Kanlèdé KPANOUE ; que, dès lors, son arrestation et sa détention ne sont pas arbitraires ;

**Considérant** en revanche que s'agissant de la durée de la garde à vue, il ressort des éléments du dossier et du transport effectué par la Cour à la brigade de gendarmerie de TOFFO que le 30 avril 2004, Monsieur Alladanou SAH était déjà dans les locaux de la brigade de gendarmerie de TOFFO et qu'il n'a été libéré que le 04 mai 2004, contrairement aux affirmations du Chef de Brigade et aux mentions portées sur le procès-verbal d'enquête préliminaire ; qu'il s'ensuit que la garde à vue du requérant au-delà de 48 heures est abusive, contraire à la Constitution et ouvre droit à réparation ;

**Considérant** par ailleurs que le requérant fait état de « traitements humiliants, indignes, dégradants » ; que cependant, aucun élément du dossier ne permet d'établir les traitements allégués ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- L'arrestation et la garde vue de Monsieur Alladanou SAH dans les locaux de la brigade territoriale de gendarmerie de TOFFO ne sont pas arbitraires.

**Article 2.**- La garde à vue du requérant du 30 avril au 04 mai 2004, au-delà de 48 heures, dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de TOFFO par l'Adjudant-chef Victor VOCE, est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation.

**Article 3.**- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur les traitements humiliants, indignes et dégradants allégués.

**Article 4.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alladanou SAH, au Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de TOFFO, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre novembre deux mille quatre,

|           |            |                  |                |
|-----------|------------|------------------|----------------|
| Messieurs | Jacques D. | MAYABA           | Vice-Président |
|           | Idrissou   | BOUKARI          | Membre         |
|           | Panrace    | BRATHIER         | Membre         |
| Madame    | Clotilde   | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre         |
| Monsieur  | Lucien     | SEBO             | Membre.        |

Le Rapporteur,

Le Président,

**Panrace BRATHIER.-**

**Jacques D. MAYABA.-**